



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.306/2
du 13 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté 2013/350 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française'

Le 16 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/350 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 novembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française examiné crée une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat dans la fonction publique de la Commission communautaire française et l'exercice des mandats politiques de « bourgmestre, d'échevin, de président du CPAS ou de membre du Collège provincial ».

L'auteur du projet a choisi de dresser une liste de certains mandats politiques qu'il juge incompatibles avec l'exercice d'un mandat dans la fonction publique.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il doit pouvoir justifier le choix qu'il a opéré parmi les mandats politiques par rapport au principe d'égalité et de non discrimination, d'autant plus qu'il limite ainsi l'exercice de droits politiques en ce que cela peut dissuader les titulaires d'un mandat au sein des services du Collège de la Commission communautaire française de postuler à ces mandats politiques.

2. Il y a lieu de prévoir les conséquences de l'acceptation d'un mandat politique jugé incompatible sur le mandat au sein des services du Collège. La solution la plus respectueuse du droit à se porter candidat à un des mandats politiques semble être de compléter l'article 34/5 du même arrêté afin de prévoir que le mandat au sein des services du Collège prend également fin lorsque le mandataire accepte, par sa prestation de serment, un mandat politique incompatible avec son mandat dans la fonction publique.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

1. Dans l'article 34/2 en projet afin d'éviter toute ambiguïté source d'insécurité juridique, il y a lieu de remplacer les mots « L'agent » par les mots « Le titulaire du mandat ».

2. Il y a lieu de prévoir aussi le pendant du « collège provincial » en Région flamande, à savoir la députation.

Article 3

L'article 3 prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge* ». La section de législation n'aperçoit pas les raisons qui pourraient justifier de déroger au délai minimum de dix jours normalement laissé aux personnes pour prendre connaissance de l'acte ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.